

2 D REVETEMENTS
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 873 Route du Vernay
38830 CRETS EN BELLEDONNE
Siège de liquidation : 873 Route du Vernay
38830 CRETS EN BELLEDONNE
888 070 141 RCS GRENOBLE

**RAPPORT DU LIQUIDATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 16 SEPTEMBRE 2024**

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, à l'effet de vous rendre compte de notre mission de liquidateur et de vous demander de prononcer la clôture de la liquidation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er juin 2024.

Le compte de liquidation que nous vous présentons fait ressortir un solde positif de 2 551,80 euros que nous vous demanderons de répartir entre les associés.

Le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 2 551,80 euros et supérieur au montant non amorti du capital social de 1 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 1 551,80 euros, revenant aux associés en application de l'article 26 des statuts à raison de 15,518 euros par action.

Nous vous proposons de rembourser le montant nominal des actions et de répartir le boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et de conférer tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Nous vous précisons que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit

être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

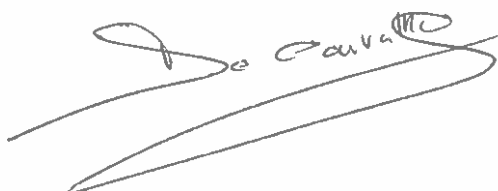
Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Les documents, comptes et rapports vous ont été adressés dans les conditions et délais prévus par la loi, les règlements et nos statuts.

Nous vous invitons à adopter les résolutions proposées, à donner quitus de notre gestion et à constater la clôture de la liquidation de la Société.

Fait à CRETS EN BELLEDONNE,
Le 30 aout 2024.

Nicolas DE CARVALHO
Liquidateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas DE CARVALHO', written over a horizontal line.